

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 27/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SODEREC GROUPE HOLDING

154 RUE MARCEL MENNECHET
miramont de guyenne
47800 Miramont De Guyenne

Références : OD/Ubd24-47/2025/011
Code AIOT : 0100022796

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement SODEREC GROUPE HOLDING implanté 145 impasse Elie Teyssier 47800 MIRAMONT-DE-GUYENNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'un contrôle territoire propre. Plusieurs services de l'Etat participent au contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODEREC GROUPE HOLDING
- 145 impasse Elie Teyssier 47800 MIRAMONT-DE-GUYENNE

- Code AIOT : 0100022796
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un terrain à proximité de la déchetterie de Miramont de Guyenne. Ce terrain ressemble à un terrain vague sur lequel sont implantés des containers et où se réalise le déchargement et le tri grossier des déchets. Aucun aménagement n'y a été réalisé.

Un portail ferme l'entrée mais aucune clôture permettant d'empêcher les intrusions n'existe ou n'est fiable.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

M. Martinet exploitait cette activité liée aux déchets de métaux au 42 rue du château à Miramont de Guyenne (objet d'un autre rapport de l'IIC) au travers de la société M&S recyclage, jusqu'à ce qu'il déménage sur ce nouveau site. Cela lui a permis de transférer les déchets de l'ancien site sur ce nouveau au travers d'une nouvelle société "Soderec Fer et Métaux".

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Présence d'une ICPE	Code de l'environnement du 09/10/2024, article L511-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours
2	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 09/10/2024, article L511-2	Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours
3	Prévention et gestion des déchets	Code de l'environnement du 09/10/2024, article L541-22	Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours
4	Protection des ressources en eau	Code de l'environnement du 09/10/2024, article L216-6	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1	Code de l'environnement du 09/10/2024, article L512-10	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1	Code de l'environnement du 09/10/2024, article L512-11	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site exerce des activités illégales au titre des ICPE pour une régime de l'enregistrement 2712-1 (centre VHU) et de la déclaration avec contrôle 2718-2 (regroupement de déchets dangereux). Par ailleurs pour la partie déclarée au titre de la rubrique 2713-2 (regroupement de déchets de métaux) aucune prescription de l'arrêté de prescriptions générales (AMPG) n'est respectée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'une ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/10/2024, article L511-1
Thème(s) : Situation administrative, gestions de déchets
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre (<i>ICPE</i>) les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Le site comporte un ensemble de déchets de métaux, de véhicules hors d'usage, de bouteilles de gaz, de déchets d'équipements électriques et électroniques et de véhicules qui répond à la définition de l'article L511-1 du code de l'environnement, sans que l'exploitant soit titulaire d'une autorisation d'exploiter au titre des ICPE. L'ensemble est stocké en extérieur sans précaution, des traces au sol indiquent une pollution aux hydrocarbures. L'exploitant n'effectue pas de démontage de pièces de véhicules en vue de leur revente. D'autres activités que celles définies dans la preuve de dépôt A-3-VP8V64D du 11/04/2023 au titre de la déclaration ICPE pour les rubriques 2712 et 2718 sont réalisées sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Régularisation ou cessation d'activité avec remise en état à choisir dans le délais indiqué
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/10/2024, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, classement et régime des ICPE
Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

L'activité du site est régulière pour la rubrique 2713-2, régime de la déclaration avec une surface inférieure à 900 m². La surface exploitée est conforme à la déclaration.

Le volume de tri-transit-regroupement de Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE) correspondant à la rubrique 2711 présent sur le site est inférieur au seuil prévu par ce régime.

Sont présents sur le site des véhicules hors d'usage (VHU), ils ne sont pas pris en charge conformément au cahier des charges défini par l'agrément. La surface cumulée de ces VHU est supérieure à 100m². Ce qui classe le site à la rubrique 2712-1 soumis au régime de l'enregistrement, de plus l'exploitant n'a pas l'agrément au titre des ICPE pour la prise en charge de ces véhicules.

Il est également constaté sur le site des bouteilles de gaz (vides ou partiellement vides). Ces déchets sont des déchets dangereux, leur quantité cumulée est inférieure à 1 tonne ce qui classe le site à déclaration avec contrôle titre de la rubrique 2718-2 pour du tri-transit-regroupement de déchets dangereux.

Le site est ainsi finalement soumis au régime de l'enregistrement (2712-1) avec une rubrique à déclaration avec contrôle (2718-2) en plus de la déclaration existante au titre de la rubrique 2713-2.

L'exploitant exerce illégalement au titre des ICPE et en l'absence d'agrément pour accepter des VHU.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Régularisation ou cessation d'activité avec remise en état à choisir dans le délais indiqué

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Prévention et gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/10/2024, article L541-22

Thème(s) : Situation administrative, installations de traitement de déchets

Prescription contrôlée :

Pour certaines des catégories de déchets précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets.

Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. Elles cessent de pouvoir être traitées dans les installations existantes pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret prévu au précédent alinéa.

Constats :
L'exploitant prends en charge des VHU sans être titulaire de l'agrément à ce titre, et sans respecter le cahier des charges propre aux opérations et modes opératoires de dépollution des véhicules.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
- Régularisation ou cessation d'activité avec remise en état à choisir dans le délais indiqué
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/10/2024, article L216-6
Thème(s) : Risques chroniques, écoulement des eaux superficielles
Prescription contrôlée :
Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines (...), directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune(...), ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau (...)
Constats :
L'exploitant qui stocke pièces graisseuses sans précaution, ainsi que l'absence de prise en charge conforme des VHU, notamment sans les dépolluer, conduit à des écoulement d'hydrocarbures à même le sol qui s'infiltrent dans le sous-sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
- Régularisation ou cessation d'activité avec remise en état à choisir dans le délais indiqué
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/10/2024, article L512-10
Thème(s) : Risques chroniques, respect des prescriptions
Prescription contrôlée :
AMPG du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration (...), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou

déchets d'alliage de métaux non dangereux) (...) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

AMPG du 26/12/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

AMPG du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'inspection n'a pas donné lieu à la vérification de chaque prescription des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables au site.

De manière générale l'ensemble des thématiques définies ci-dessous ne respectent pas les AMPG :

- dossier installations classées,
- aménagement du site : clôtures, accessibilité aux services d'incendie, étanchéité des sols, récupération et traitement des eaux, bruits ...
- gestion des risques incendie,
- gestion des déchets : définition, acceptations, registres de suivis

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Respect des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) dans le délai indiqué si l'exploitant fait le choix de la régularisation. Sinon, cessation d'activité et remise en état selon les points précédents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/10/2024, article L512-11

Thème(s) : Situation administrative, contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles

les résultats sont tenus à la disposition de l'administration ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente.

Constats :

Au titre de la rubrique 2718-2, l'exploitant doit faire réaliser conformément au R512-55 et suivants du code de l'environnement un contrôle périodique à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum, le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Aucun audit n'a été réalisé dans les six mois suivant la mise en service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Respect de l'article L512-11 du Code de l'environnement dans le délai indiqué si l'exploitant fait le choix de la régularisation. Sinon, cessation d'activité et remise en état selon les points précédents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois